



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022**

**N° 2022/04-04**

**FINANCES - VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES APPLICABLES EN 2022**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE LUNDI ONZE AVRIL à DIX-HUIT HEURES TRENTE** les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

**ETAIENT PRESENTS** : : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Bruno ROUDIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE.

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

Anne LE LANCHON, représentée par Luisa PAPE

Nathalie MARLIER, représentée par Marie-Hélène WEBER

Jean Baptiste PRINGUEY, représenté par Frédéric LAFFORGUE

Catherine ESTOUP, représentée par Marion COLIN

**ABSENTE EXCUSEE** :

Clara BIANCO

Dominique NURIT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jérôme AZUARA

**Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022****N° 2022/04-04****FINANCES - VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES APPLICABLES EN 2022**

Monsieur DEWINTRE, Adjoint aux finances et commerces de proximité, expose :

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- et de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,

Pour la 3ème année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 16,36 %. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023. Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la Ville en 2022.

La présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2022 est estimé à 20 642 564 €, en tenant compte de bases d'imposition prévisionnelles établies par les services de la Ville. Il inclut les mesures correctives de la réforme fiscale (application du coefficient correcteur).

Ce produit prévisionnel se calcule comme suit :

	<b>Bases prévisionnelles 2022</b>	<b>Taux 2022</b>	<b>Produit prévisionnel</b>
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	1 554 889	16,36%	254 380
Taxe Foncière sur le bâti	34 805 000	54,11%	18 832 986
Taxe Foncière sur le non bâti	197 600	115,01%	227 260
Compensation coefficient correcteur			1 327 938
<b>Produit total estimé</b>			<b>20 642 564</b>

En conséquence,

Vu l'article L1639 A du Code Général des Impôts,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux d'imposition de Taxe Foncière en 2022 aux niveaux suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties: 54,11%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties: 115,01 %

**Le Conseil Municipal est invité à délibérer.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 avril 2022**

**LE MAIRE**

Frédéric LAFFORGUE

